

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.220/2
DU 7 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 13 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux services d'accrochage scolaire", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, modifié par les décrets des 15 décembre 2006 et 8 janvier 2009, habilite le Gouvernement à fixer :

- les modalités de liquidation et d'utilisation de la subvention annuelle (article 20, alinéa 2);
- les modalités de présentation, de contenu et de transmission du rapport d'activités (article 22, § 3);
- le nombre maximum de mineurs accueillis simultanément et la moyenne annuelle de prises en charge pour chaque unité d'intervention (article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er});
- les modalités de réunion et de convocation de la commission d'agrément (articles 25, § 2, et 27, alinéas 1^{er} et 2);
- la grille normalisée de la demande d'agrément (article 26);
- les modalités de transmission de la demande d'agrément aux autorités compétentes (article 27, alinéa 1^{er});
- les modalités de reconnaissance de scolarité (article 32, alinéa 2).

Seuls les articles 1^{er} à 3, 7, 15, 18 à 26 et 29 à 37 de l'arrêté en projet peuvent trouver leur fondement juridique dans les dispositions précitées du décret du 12 mai 2004.

Il ressort de la note au Gouvernement que certaines dispositions (articles 9 à 13, 16 et 17 du projet) sont inspirées des articles 11 à 13, 29, 30 et 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Néanmoins, les articles 43 et suivants du décret du 4 mars 1991 précité ne peuvent servir de fondement juridique que pour la fixation des conditions d'agrément et de subventionnement des services non-résidentiels et résidentiels visés par ce décret.

Les articles 4 à 6, 8 à 14, 16, 17, 27 et 28 du projet sont dépourvus de fondement juridique et doivent dès lors être omis.

Les alinéas 1^{er} à 3 du préambule doivent être omis, les trois décrets y visés ne procurant aucun fondement juridique au projet. L'alinéa 4 du préambule doit être complété.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

1. Il y a lieu de rédiger l'alinéa 9 comme suit :

"Vu l'avis 46.220/2 du Conseil d'État, donné le 7 avril 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"¹.

2. Après la proposition, on écrira seulement "Après délibération, ...".

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 36 et 36.1 et formule F 3-5-2, www.raadvst-consetat.be.

Article 2

Aucune disposition décrétable n'habilite le Gouvernement à fixer de nouvelles conditions d'agrément. La dernière phrase de l'article 2, § 2, du projet doit dès lors être omise.

Articles 18, 21 et 36

Au lieu de fixer dans l'arrêté en projet le montant de la subvention pour frais de fonctionnement, la partie de la subvention pour frais de personnel et les subventions octroyées aux services dans le cadre d'un projet-pilote, il convient, conformément à l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 précité, tel que remplacé par le décret du 8 janvier 2009, de fixer "chaque année" le montant forfaitaire de la subvention attribuée à chaque service d'accrochage scolaire agréé et subventionné par arrêté du Gouvernement.

Par conséquent, les articles 18, § 1^{er}, 21 et 36 du projet doivent être omis.

Article 26

Les articles 27 et 28 du décret du 12 mai 2004 précité s'appliquent tant aux demandes d'agrément qu'aux demandes de renouvellement d'agrément.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 26 du projet, lesquels ne sont pas compatibles avec l'article 27, alinéa 3, du décret du 12 mai 2004 précité ou paraphrasent l'article 28, alinéa 1^{er}, du même décret, doivent être omis.

Article 35

Si l'arrêté en projet entend rendre obligatoire l'utilisation d'un formulaire, il faut que le modèle soit établi par l'autorité compétente et publié dans le respect des dispositions légales. Il convient donc que le modèle soit annexé au présent projet ou établi par le ministre concerné.

.../...

Article 37

Cette disposition sera rédigée conformément aux recommandations du guide de rédaction des textes légaux et réglementaires et on veillera notamment à y insérer les mots "chacun en ce qui le concerne" ².

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 167 et formule F 4-7-2, www.raadvst-consetat.be.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

D. LANGBEEN

Y. KREINS